
FSMA_2024_11 du 16/07/2024

Formation permanente des réviseurs agréés

Champ d'application:

Les réviseurs d'entreprises qui, conformément au règlement de la FSMA du 14 mai 2013 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, de sociétés immobilières réglementées et d'institutions de retraite professionnelle, approuvé par l'arrêté ministériel du 17 juin 2013 (ci-après "le règlement FSMA"), exercent ou envisagent d'exercer un mandat révisoral auprès d'un organisme de placement collectif, d'une société de gestion d'organismes de placement collectif, d'une société immobilière réglementée ou d'une institution de retraite professionnelle (ci-après "un établissement contrôlé").

Résumé/Objectifs:

Par la présente communication, les réviseurs agréés sont invités à s'inscrire à la formation permanente organisée par la FSMA ces 19 et/ou 26 novembre 2024.

Structure:

- | | | |
|---|--|---|
| 1 | Personnes visées par la formation permanente | 1 |
| 2 | Modalités pratiques et inscriptions | 2 |
-

1 Personnes visées par la formation permanente

La FSMA n'octroie son accord pour la désignation d'un réviseur agréé qui exercerait pour la première fois un mandat révisoral dans une catégorie déterminée d'établissements contrôlés que si ce réviseur a suivi la formation permanente organisée à cet effet par la FSMA pour cette catégorie d'établissements contrôlés¹.

Le fait de ne pas avoir suivi suffisamment fréquemment et activement les formations permanentes constitue une raison pour laquelle la FSMA peut révoquer l'accord visé à l'article 15². Ce fait peut également motiver la décision de la FSMA de révoquer l'agrément du réviseur³.

¹ Article 15, alinéa 2, du règlement FSMA.

² Article 18 du règlement FSMA.

³ Article 7, 4° du règlement FSMA.

Les exigences en matière de formation permanente s'appliquent ainsi à tous les réviseurs agréés par la FSMA⁴.

Les réviseurs agréés qui exercent déjà un mandat révisoral auprès d'un établissement contrôlé doivent suivre la formation permanente pour au moins la catégorie (ou les catégories) dont relève l'établissement contrôlé auprès duquel ils exercent ce mandat. Les réviseurs agréés qui n'exercent pas encore un tel mandat doivent suivre la formation permanente pour au moins une des catégories d'établissements contrôlés. Le fait de ne pas suivre suffisamment fréquemment et activement les formations permanentes peut amener la FSMA à retirer son accord sur la désignation du réviseur, voire à révoquer l'agrément.

2 Modalités pratiques et inscriptions

La formation permanente de 2024 sera organisée en présentiel au sein de la FSMA (rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles) et sera répartie en deux sessions:

- le mardi 19 novembre 2024 de 14h à 17h : Formation concernant les institutions de retraite professionnelle ;
- le mardi 26 novembre 2024 de 14h à 17h : Formation concernant les organismes de placement collectif, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et les sociétés immobilières réglementées.

Les inscriptions se font au moyen d'un formulaire (voir annexe) qui doit être envoyé par e-mail à l'adresse électronique suivante (eca@fsma.be), pour le vendredi **25 octobre 2024** au plus tard. L'inscription est gratuite.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, e-mail : eca@fsma.be.

Le règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 14 mai 2013, ainsi que les textes légaux et réglementaires pertinents et les circulaires, sont consultables sur le site www.fsma.be.

Annexe: [FSMA 2024 11-1 : Formulaire d'inscription à la formation permanente 2024 des réviseurs agréés](#)

⁴ Sont donc visés:

- les réviseurs qui ont été agréés en application de l'article 2 du règlement FSMA ;
- les réviseurs qui, le jour précédant l'entrée en vigueur du règlement FSMA, étaient agréés en application du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 février 2006 et qui, en vertu de l'article 21 du règlement FSMA, ont obtenu leur agrément de plein droit le jour de l'entrée en vigueur du règlement FSMA ;
- les réviseurs qui ont été agréés par la Banque Nationale de Belgique pour l'exercice d'un mandat de commissaire auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'assurances et qui, en application de la procédure simplifiée prévue par l'article 20 du règlement FSMA, ont été agréés par la FSMA.